



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ n° 36-2021-09-24-00003 du 24 septembre 2021

portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, sur la demande présentée par M. le Maire de CHAMPILLET, pour les travaux d'une part de curage et d'autre part de dérivation de l'Etang communal de CHAMPILLET.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.250-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau soumis à autorisation et relevant de la rubrique 3.2.1.0 (1°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface extraits de cours d'eau, relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface extraits de cours d'eau, relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique relatif aux travaux de curage et de dérivation de l'étang de CHAMPILLET, déposé le 4 janvier 2021, par M. le maire de CHAMPILLET ;

Vu l'avis de recevabilité rendu le 8 janvier 2021 par le service planification risques eau nature (SPREN) de la DDT 36 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 25 février 2021 ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de l'Indre en date du 16 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-04-28-00005 du 28 avril 2021 portant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu les conclusions de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée à la mairie de CHAMPILLET du lundi 31 mai 2021 au vendredi 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2021, reçu à la DDT le 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 9 septembre 2021 ;

Considérant que la commune de CHAMPILLET a réalisé en 2019 l'ensemble des travaux préalables de remise en état de l'ouvrage de vidange et de sécurisation du remblai aval de l'étang conformément à la réglementation ;

Considérant que la commune de CHAMPILLET souhaite rétablir le fonctionnement de l'étang, partie intégrante du centre bourg ;

Considérant que le projet concerne le rétablissement du plan d'eau communal existant depuis des siècles et qu'il mettra en valeur un site naturel dont une partie des abords est déjà aménagé ;

Considérant que la restauration du lit du « ruisseau de l'étang » déjà existant (chenal de dérivation) est indispensable au bon fonctionnement du plan d'eau ;

Considérant que les périodes de remplissage du plan d'eau sont bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;

Considérant que les aménagements prévus sont indispensables à la continuité écologique du site ;

Considérant que les aménagements prévus ont pris en compte la préservation et la création d'habitats potentiels (biodiversité) ;

Considérant que les travaux annexes (stockage des sédiments) n'auront pas d'incidence

notoire sur la biodiversité et l'environnement du site ;

Considérant que les mesures correctives ou compensatoire pour réduire les éventuels effets du projet ont été prises en compte ;

Considérant que les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention sont prévus pendant et après les travaux ;

Considérant que l'opération et les modalités prévues d'exploitation permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que des mesures décrites dans le dossier déposé et complété par les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir le bon état écologique du cours d'eau ;

Considérant le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire, M. le Maire de CHAMPILLET, le 15 septembre 2021 et sa réponse en date du 17 septembre 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire et objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. le Maire de CHAMPILLET, est autorisé en application de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes, sur le territoire de la commune de CHAMPILLET :

- curage de l'étang de CHAMPILLET, cadastré A 704.
- dérivation de l'étang de CHAMPILLET et aménagement du « ruisseau de l'étang ».

Ces travaux devront avoir été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

1.1.2 Installations, ouvrages, travaux et activités non visés par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Article 1.2 Nature des installations

1.2.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Les travaux sont divisés en plusieurs étapes, et consistent :

pour le curage de l'étang communal à :

- vidanger le plan d'eau par pompage jusqu'à l'assèchement.
- contrôler les eaux pendant la vidange.

- curer l'étang avec une pelle mécanique suivant une pente de terrassement de 0,5 % en partant du fil d'eau de l'actuel ouvrage de vidange et en remontant vers l'amont.
- stocker les sédiments sur les parcelles (A 711 et A 724), propriété de la commune, sur une superficie de 1 hectare:
- recouvrir les sédiments de terre végétale préalablement stockée.

pour la dérivation de l'étang communal à :

- aménager le chenal de dérivation utilisé lors de la dernière vidange, pour reconstituer un lit individualisé du « ruisseau de l'étang » et permettre sa déconnexion sur 315 m.
- reprofiler le lit du « ruisseau de l'étang » pour diversifier les habitats et créer des banquettes végétalisées.
- mettre en œuvre des blocs similaires à la géologie locale pour diversifier ponctuellement la vitesse d'écoulement et permettre la création de caches et d'abris pour la faune aquatique.
- revégétaliser les banquettes par semis herbacés et planter des hélophytes en pied de berges.
- réaliser une surverse en rive gauche du nouveau lit pour assurer l'alimentation de l'étang.

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

En référence à l'article R.214-1 du code de l'environnement et en fonction de l'incidence sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, les différentes rubriques concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Activités projetées	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (...) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 mètres.	La dérivation provisoire réalisée en 2019 doit faire l'objet de travaux permettant la restauration du lit du ruisseau de l'étang (diversification des profils et des faciès, aménagement de banquettes et plantations spécifiques ...) sur une longueur de 315 m.	Autorisation	DEVO 0770062A
3210	entretien de cours d'eau (...) le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2000 m ³ .	Le volume de curage de sédiments envisagés est d'environ 7000 m ³ .	Autorisation	DEVO0774486A DEVO0650505A DEYL1240626A

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet de la présente autorisation, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les

dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2.2. Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3. Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article 2.4. Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédents l'opération.

Article 2.5. Récolement et documents de suivis

Le bénéficiaire fournira au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Article 2.6. Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2.7. Remise en état des lieux

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet

d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 2.8 Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS AUTORISÉS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 3.1 Implantation des installations, ouvrages et travaux

Localisés sur la commune de CHAMPILLET, les ouvrages et travaux concernent le curage et la dérivation du plan d'eau implanté sur la parcelle cadastrée A 704.

Article 3.2 Curage du plan d'eau

Les sédiments présents dans l'eau résultent d'une stagnation des écoulements dans l'ouvrage avant la réalisation des travaux de mise en sécurité en 2019.

Le plan d'eau est vidangé par pompage jusqu'à l'assèchement de ce dernier. Un contrôle des eaux est effectué pendant la vidange si celle-ci est nécessaire.

Au vu des analyses réalisées sur les sédiments présents dans l'étang, ils peuvent être considérés comme des déchets non dangereux.

Le curage des sédiments est réalisé avec une pelle mécanique suivant une pente de terrassement de 0,5 % en partant du fil d'eau de l'actuel ouvrage de vidange et en remontant vers l'amont. Cette opération est réalisée à sec et peut nécessiter l'aménagement de pistes provisoires pour réaliser les travaux.

Les sédiments ainsi curés sont stockés sur les parcelles voisines (A 711 et A 724), propriété de la commune, sur une superficie de 1 hectare. Compte tenu du volume de curage et des emprises disponibles, la hauteur de mise en dépôt sera de l'ordre du mètre. Les sédiments sont recouverts de terre végétale préalablement stockée.

Article 3.3 Dérivation du plan d'eau amont

Le chenal de dérivation, utilisé lors de la dernière vidange, est aménagé pour reconstituer un lit individualisé du ruisseau de l'étang et permettre sa déconnexion.

Le bras de dérivation présente une longueur de 315 m pour un très faible dénivelé d'environ 15 cm. Il est positionné en rive droite de l'étang actuel et a été créé dans la berge et le terrain naturel, notamment par la création d'un merlon de terre issue du bassin d'une hauteur d'environ 50 cm.

Le chenal est reprofilé de manière à faire apparaître un lit préférentiel, bordé de banquettes de débordements.

Le chenal (cours d'eau) est calé de manière à assurer une lame d'eau minimale en étiage et ne pas créer d'incidences notables en hautes eaux. Ainsi la largeur moyenne du cours d'eau est de 3 mètres pour une profondeur de 45 cm.

L'implantation du nouveau chenal (cours d'eau) est réalisée par la création de bancs alternés dans l'objectif de recréer les caractéristiques suivantes :

- longueur d'onde de l'ordre de 4 à 6 fois la largeur du lit mineur à pleins bords (L)
- longueur développée dans l'axe du chenal (cours d'eau), elle aussi de 4 à 6 fois la longueur L
- largeur perpendiculairement à l'axe du chenal (cours d'eau) comprise entre 0,5 et 0,8 L

Ces dimensions restent schématiques et doivent être adaptées au terrain, tout en évitant une trop forte régularité dans la disposition des aménagements : il faut diversifier les figures.

L'objectif est de diversifier les faciès d'écoulement et les habitats potentiels en hétérogénéisant les caractéristiques géométriques du futur lit du cours d'eau.

La reconstitution du chenal (du cours d'eau) est réalisée de la façon suivante :

- un matelas alluvial est reconstitué dans le fond du chenal pour favoriser la création d'habitats.
- un cordon alluvionnaire est créé en matériaux de diamètre 100-150 mm maximum, avec une matrice de 16-25 mm, sur une hauteur d'environ 25 cm et une largeur variable. Ce cordon délimite le nouveau lit en rive gauche et droite, de manière à présenter des sinuosités tout au long du secteur. Les classes granulométriques sont les suivantes (2 mm à 8 mm : 15 % - 8 mm à 16 mm : 50 % - 16 mm à 32 mm : 20 % - 64 mm à 128 mm : 15 %).

Des pierres, non circulaires, non anguleuses non gélives sont réparties dans le cours d'eau pour diversifier ponctuellement la vitesse d'écoulement et pour permettre la création de caches et d'abris pour la faune aquatique. Ces pierres ne sont pas collées aux berges de façon à éviter une érosion localisée. Conformément à l'observation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre (UDAP), ce sont des pierres/cailloux et non des blocs graviers. Ils doivent être similaires à la géologie locale. Ces pierres, de diamètre de 200-300 mm, sont insérées dans leur plus grande hauteur dans le matelas alluvial, de manière à laisser une hauteur libre de 20 à 25 cm, pour ne pas favoriser la sédimentation en aval immédiat et pour éviter la formation d'embâcles et les perturbations hydrauliques

- Des matériaux gravelo-terreux sont apportés au-delà de ce cordon pour constituer des banquettes de débordements. Ces banquettes sont végétalisées par la mise en œuvre d'un ensemencement herbacé manuel adapté aux berges et zones humides à raison de 30 g/m².

Le mélange préconisé est composé de semences d'espèces mésohygrophiles à xérophiles de type ray-grass, agrostis, houlquè, fétuque. La composition de mélange peut contenir *Festuca arundinacea*, *Festuca Rubra*, *Festuca ovina*, *Agrostis castellana*, *Trifolium repens*, *Dactylis glomerata*.

L'ensemencement est suivi d'un damage ainsi que d'un arrosage.

La mise en œuvre d'un géotextile coco permet la stabilisation de ces banquettes le temps que la végétation développe suffisamment son système racinaire et stabilise les nouvelles berges.

Des hélophytes sont plantées en pied de berges à raison de 3 pieds par mètre linéaire de berges, parmi les espèces suivantes : iris faux-acore, jonc courbé, laïche des rives, laïche à épis pendants, laïche aigue, baldingere, scirpe des bois, salicaire, grande douve.

- Conformément à l'observation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre (UDAP), le merlon au niveau de la surverse est végétalisé afin de favoriser son assimilation à la végétation de bordure mais au droit strict de la surverse il est maintenu en pierres sans végétation.

Article 3.4 Aménagement d'une surverse vers l'étang

Un seuil de surverse est aménagé en rive gauche du nouveau lit pour l'alimentation de l'étang.

Cette surverse est :

- calée à environ 25 cm au-dessus du fond du nouveau lit de manière à permettre une alimentation en situation de « hautes eaux ».
- mise en place dans le merlon créé pour le bras de dérivation sur une largeur d'au moins 5 mètres, en amont de la future section curée de l'étang.
- constituée par des blocs DN 250-300 mm finement appareillés et scellés. La cote de 25 cm doit être vérifiable à tout moment (scellement des pierres).

Conformément à l'observation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre (UDAP), une grille de couleur sombre (afin de s'intégrer discrètement au paysage) est installée au droit de la surverse.

Article 3.5 Opération de vidange des plans d'eau

Les opérations de vidange du plan d'eau ont lieu sous la responsabilité et la surveillance du bénéficiaire dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999 ou de tout texte qui s'y substituerait. Elles auront lieu tous les trois ans au plus.

Le service en charge de la police de l'eau doit en être informé au moins quinze jours à l'avance .

À chaque opération, un système de filtre efficace de type filtre à paille ou à granulats est installé pour respecter la qualité des eaux rejetées conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 août 1999 et participer également à retenir tout alevin, notamment d'espèces indésirables.

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement. Le cours d'eau situé en aval ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que déversement de boues, sédiments ou vase.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le bénéficiaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R.214-40 et R.214-47 du code de l'environnement

Toute opération de curage doit faire l'objet d'une analyse des sédiments avant tout réemploi ultérieur.

Article 3.6 Dispositions relatives à la sécurité publique

Le bénéficiaire effectuera ou fera exécuter des visites de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation régulièrement durant l'année et à l'issue de chaque vidange pour tous les organes ennoyés.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de protection, de réparations adaptées et informera le service en charge de la police de l'eau.

Les talus et le sommet des barrages de retenue devront être fauchés ou débroussaillés et aucune végétation ligneuse ne devra s'y développer. Le fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera entretenu dans un bon état de fonctionnement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire ou l'exploitant au préfet.

Article 3.7 Dispositions piscicoles

Une grille de couleur sombre (afin de s'intégrer discrètement au paysage) est installée au droit de la surverse. L'espacement entre les barreaux de cette grille n'excède pas 10 mm. Cette grille fixe est maintenue en bon état et régulièrement nettoyée.

Au cours des opérations de vidanges, aucune espèce ne sera rejetée dans le milieu naturel. Dans le cas d'espèces exotiques capturées, elles seront détruites par une société spécialisée d'équarrissage.

Les dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L.432-2, L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement sont applicables au plan d'eau.

Article 3.8 Utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires au voisinage de points d'eau (cours d'eau, plans d'eau) est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit par rapport aux eaux de surface et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de celles-ci.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Publication et information des tiers

Cet acte d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la commune de CHAMPILLET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire de CHAMPILLET.

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins un an.

Article 4.2 Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à

l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de CHAMPILLET, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA